

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE,

CONCERNANT les biens des Émigrés.

Du 15 Mars 1792.

LE directoire du département de Haute-Garonne assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, après avoir fait lecture de la loi du 12 février, relative à la sequestration des biens des émigrés, & de la lettre du ministre de l'intérieur, contenant envoi officiel de cette loi, dictée par la sagesse & la justice des représentans du peuple français;

Considérant qu'un des devoirs les plus sacrés des corps administratifs, est l'exécution prompte, littérale & rigoureuse des lois, dont ils sont les organes; considérant que la moindre négligence à cet égard seroit une prévarication qui les rendroit indignes du poste honorable que la patrie leur a confié, & qu'ils n'occuppent que pour veiller au maintien de l'ordre & à la félicité publique; considérant que dans le nouvel ordre des choses, où tout est si étroitement lié, la plus

légere omiſſion peut entraîner une faute grave, un tort irréparable, & nuire à l'harmonie de l'enſemble, ſur laquelle repoſe la proſpérité du corps ſocial, que ce n'eſt qu'avec la plus profonde douleur qu'il s'eſt vu forcé de ſuſpendre juſqu'à ce jour l'exécution d'une loi que les circonſtances rendent ſi impérieuſe, parce qu'il lui parut plus urgent encore d'appaiſer les troubles qui affligeoient certaines parties de ſon territoire ; conſidérant que le moment eſt enfin arrivé de diſſiper ces hordes de conſpirateurs qui ſe grouppent confuſément au-delà de la ligne qui ſépare un peuple eſclave, d'un peuple qui a reconquis ſa liberté, & qui marche fierement ſur les débris de ſes chaînes ; que les citoyens de toutes les claſſes doivent céder au cri de la volonté générale, qui veut la *Conſtitution ou la mort*, *toute la Conſtitution*, *rien que la Conſtitution*, que tous, ſans diſtinction, doivent s'incliner devant l'impoſante majeſté de la loi ; qu'il eſt inſtant, en un mot, de prendre les meſures les plus actives pour enlever aux émigrés le coupable eſpoir de nous miner ſourdement par des préparatifs hoſtiles ; & d'aſſurer à la Nation, qui a trop long-temps ſuſpendu à leur égard ſes juſtes reſſentimens, une indemnité proportionnée aux dépenſes extraordinaires que leurs manœuvres au-dedans ; & leur intelligence criminelle avec les puiſſances étrangeres au-dehors, ont néceſſité & néceſſitent encore chaque jour ; d'ôter à ces bandes éparſes les moyens de nuire à la patrie par la ſequeſtration des biens que la loi *a mis ſous la main de la Nation*, & dont la ſurveillance eſt confiée aux corps adminiſtratifs :

Ouï le Procureur-Général-Syndic, a proviſoirement arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du préſent, les municipalités de chaque diſtrict dreſſeront & enverront au ſecrétariat du diſtrict, l'état par nom, ſurnom & profeſſion de tous les habitans de leurs municipalités qui ſont émigrés ou réputés tels.

II.

Des commiſſaires nommés par les directoires de diſtricts procéderont, en préſence de deux membres de la municipalité du lieu, à l'inventaire des biens-fonds, bâtimens, beſtiaux, outils aratoires, & autres effets néceſſaires à l'exploitation des biens appartenant aux perſonnes déſignées à l'article premier, lequel inventaire comprendra auſſi l'état des denrées, des meubles meublans & autres effets mobiliers, placés dans les maiſons de campagne.

III.

Leſdits inventaires contiendront un état ſommaire des biens affermés, avec déſignation des fermiers par leurs noms, ſurnoms & demeures, ainſi que du prix & de l'époque de leur bail.

IV.

Il ſera encore procédé, par des commiſſaires que les directoires de diſtrict nommeront, & toujours en préſence de deux membres de la municipalité du lieu, à l'inventaire de tous autres effets mobiliers appartenant aux citoyens émigrés, & placés dans leurs maiſons de ville.

V.

Tous citoyens habituellement domiciliés dans le départe-

ment, & qui ſe trouvent actuellement abſens, ſans que la notoriété publique atteſte leur ſéjour actuel & continuel dans le royaume, ſeront réputés émigrés.

Cependant ceux qui juſtifieront, par pieces authentiques, de leur ſéjour actuel & habituel dans le royaume, au jour de la publication de la loi du 12 février, obtiendront main-levée.

V I.

Il en ſera de même des citoyens non domiciliés dans le département, & qui y poſſedent néanmoins des biens, s'il n'eſt pas de notoriété publique qu'ils ſéjournent ailleurs dans le royaume.

V I I.

Les diſtricts, chacun en droit ſoi, nommeront inceſſamment les commiſſaires pour ſe tranſporter dans les municipalités de leur reſſort, aux fins ci-deſſus preſcrites; & leſdits commiſſaires en cas de refus ou retard de la part des municipalités, de déléguer deux membres du corps municipal pour aſſiſter à la confection de l'inventaire, y procéderont ſeuls, en faiſant mention dans leur procès-verbal des requiſitions qu'ils auront faites aux municipalités, & de leur refus ou retard.

V I I I.

Le procès-verbal d'inventaire ſera fait en deux originaux, dont l'un ſera dépoſé aux archives du département, & l'autre remis au ſecrétariat des diſtricts.

I X.

S'il ſe trouve des perſonnes en poſſeſſion des meubles, effets, beſtiaux, denrées, & autres effets mobiliers, inven-

toriés, les commiſſaires pourront les y conſerver, moyennant leur chargement au bas de l'inventaire, avec obligation de les repréſenter à toutes requiſitions, auquel effet ils ſeront tenus de donner bonne & ſuffiſante caution.

S'il n'y a perſonne en poſſeſſion, ni aucun prépoſé du propriétaire, ou en cas de refus de donner bonne & ſuffiſante caution, les commiſſaires établiront d'autres gardiens, ou pourvoiront, ainſi qu'ils aviſeront, à la conſervation deſdits meubles, beſtiaux, denrées & effets mobiliers.

X.

Les locataires, fermiers & autres débiteurs ſeront tenus, dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la publication du préſent arrêté, de faire leur déclaration affermentée au directoire du diſtrict de leur domicile, des ſommes & autres objets qu'ils doivent aux émigrés, tant en principaux qu'intérêts, & de repréſenter la derniere quittance des fermages, loyers, rentes, intérêts, &c. à peine de payer deux fois.

X I.

Il ne pourra être fait aucune coupe dans les bois taillis ou futaies, appartenant aux émigrés, qu'après avoir obtenu l'autoriſation des corps adminiſtratifs, & à la charge d'en verſer le prix dans la caiſſe des revenus de diſtricts.

X I I.

Tous les biens qui ſont en régie ſur la tête des émigrés, ſeront adminiſtrés par les régiſſeurs des domaines & droits réunis, leurs commis & prépoſés, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, d'après les regles preſcrites par les

décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791, concernant l'aminiſtration des domaines nationaux.

X I I I.

Il ſera nommé, par chaque diſtrict, un commiſſaire chargé expreſſément de ſurveiller les receveurs de la régie, & leurs opérations rélativement aux fonds qui ſeront verſés dans leurs mains, provenant de la ſequeſtration des biens des émigrés.

X I V.

Les municipalités demeurent invitées à ſurveiller, avec la plus grande activité, les propriétés des citoyens émigrés, & de dénoncer à l'adminiſtration tous les abus qui pourroient s'y commettre.

X V.

Le préſent arrêté ſera imprimé, & adreſſé aux directoires de diſtricts, pour être par eux envoyé aux municipalités de leur reſſort, qui les feront publier & afficher, & en certifieront dans huitaine les procureurs-ſyndics, qui en certifieront à leur tour le procureur-général-ſyndic du département.

FAIT au directoire du département de Haute-Garonne, le même jour & an que deſſus.

BANIERES, *vice-préſident*; GUIRINGAUD, CALÉS; JULIEN, LEYGUE, NIEL, DUPAU, PELLEPORT; *adminiſtrateurs*; MALPEL, *procureur-général-ſyndic*.

Collationné,

RICARD, *ſecrétaire-général*.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J.-G. BESIAN, ſeul Imprimeur du Département de Haute-Garonne, rue Boulbonne, N°. 630.

Recu le 29me Mars 1792

f22